

# Statuts de l'association Soutenir et Accompagner les Mères d'Enfants Différents (SAMÉD)

## Forme juridique, but et siège

### Art. 1

Sous le nom de « Soutenir et Accompagner les Mères d'Enfants Différents (SAMÉD) » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est neutre politiquement et religieusement.

### Art. 2

Partant des postulats suivants :

1. Nous soutenons des parents pour qu'ils puissent soutenir leurs enfants.
2. Les mères assurent majoritairement la charge de leurs enfants.
- 3.

L'Association a pour buts principaux de :

- Soutenir les mères d'enfants « différents » et être à l'écoute des mères d'enfants « différents »
- Défendre les intérêts des mères d'enfants « différents » et ceux de leurs enfants
- Favoriser la solidarité entre les mères d'enfants « différents »
- Proposer des activités de soutien, d'information et de formation pour les mères, leurs enfants, les pères, les couples, les familles
- Informer et échanger avec les professionnels qui entourent les mères et leurs enfants

### Art. 3

Le siège de l'Association est à Genève.

Sa durée est illimitée.

## Organisation

### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Bureau ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## Membres

### Art. 6

Peuvent être membres actifs toutes mères d'un enfant considéré différent. Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui donne son approbation.

Peuvent être **membres collectifs** toutes les organisations qui œuvrent dans le domaine du soutien aux membres, c'est à dire, les parents et/ou les personnes touchées. Les demandes d'admission

sont adressées au Comité, qui donne un préavis à l'Assemblée, qui statue. Toute personne faisant partie de l'association « membre collectif » peut assister aux événements de notre association au prix membre. Le membre collectif n'a qu'une voix lors de l'AG.

Peuvent être membres de soutien toutes les personnes ou organisations intéressées qui soutiennent les buts de l'association. Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui donne un préavis à l'Assemblée, qui statue.

#### Art. 7

L'Association est composée de :

- **membres actifs**
- **membres collectifs**
- **membres de soutien (individuels ou collectifs)**

#### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui donne un préavis à l'Assemblée générale.

#### Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) Le non-paiement des cotisations pendant deux ans entraîne l'exclusion de l'Association.
- c) par l'exclusion pour de « justes motifs ». Un membre peut être exclu de l'Association lorsqu'il enfreint une disposition statutaire ou une règle prévue au sein du règlement intérieur, ou également lorsque le membre a porté préjudice à l'association par ses actes ou son comportement. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

### **Assemblée générale**

#### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations stratégiques de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- approuve ou rejette toute nouvelle demande d'adhésion ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art. 12

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

#### Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité en cas d'absence de ce dernier/cette dernière.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande du tiers des membres présent, elles auront lieu à bulletin secret.

Les membres ont le droit de se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Art. 16

L'ordre du jour de cette Assemblée générale (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 7 jours à l'avance.

Toute proposition tendant à la modification des dispositions statutaires ne peut être adoptée par l'Assemblée générale que si elle réunit les deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

**Comité**

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

La direction et l'administration de l'association sont confiées à un comité d'un minimum de 3 et d'un maximum de 7 membres, dont la majorité doit être des membres parents d'enfants « différents », nommés par l'Assemblée.

Ils sont nommés pour un an.

Ils sont rééligibles immédiatement.

Le comité est élu par l'Assemblée générale.

Le Comité s'organise lui-même. Il choisit par ses membres au moins un ou une président/e, un trésorier et un secrétaire.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou l'autre des membres du comité.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité, qui sera distribué aux membres du comité.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 22

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de tenir les comptes de l'Association ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

#### Art. 23

Le Comité engage ou licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Pour atteindre ses buts, l'Association peut se structurer en groupes de travail représentés dans le comité qui développent des activités dans certains domaines particuliers (formation, animation, recherche de fonds, etc.) en collaboration avec le Comité.

#### **Bureau**

##### Art. 24

Le Bureau est constitué du/de la président(e), du vice-président, du ou de la trésorière auquel le Comité peut adjoindre d'autres de ses membres. Le Comité peut modifier la composition de son bureau en tous temps, selon ses besoins.

##### Art 25

Il assure la gestion des affaires courantes et la coordination de l'ensemble des activités de l'Association, dans le cadre des objectifs fixés et des décisions prises par le comité. Hors de ce cadre et seulement en cas d'urgence, le bureau prend les mesures qu'il juge nécessaires et en informe le Comité dans les meilleurs délais à fin de ratification.

#### **Organe de contrôle**

##### Art. 26

L'Assemblée générale nomme chaque année un vérificateur aux comptes qui présentera son rapport à l'Assemblée générale.

#### **Dissolution**

##### Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues tels conçu par les fondateurs de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 10 décembre 2015 à Genève.

Au nom de l'Association

Le/la Président/e :

Kate Lindley Scheidegger